

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE165

présenté par

M. Dive, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Jean-Claude Bouchet,
M. Reda, M. Viala et M. Bazin

ARTICLE 8

À la deuxième phrase de l'alinéa 25, après les mot :

« les représentants du secteur du bâtiment »,

insérer les mots :

« et des producteurs de produits ou matériaux de construction de ce secteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 de ce projet de loi entend faire peser l'essentiel du financement de la filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP) bâtiment sur les producteurs des produits ou matériaux de construction, il apparaît paradoxal dans ce cas que ces derniers soient exclus des conventions conclues avec les pouvoirs publics prévues par le présent article 8.

Cet amendement vise à bien préciser que les producteurs des produits ou matériaux de construction sont bien parties prenantes à ces conventions.